

**RAPPORT ANNUEL
DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE
RÉGULATION**

2002



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION



Directeur, Odette WAGENER
Directeurs adjoints, Jacques PROST, Edouard WANGEN

LE MOT DU DIRECTEUR

Le rapport qui suivra a pour but de refléter les activités de l'Institut de l'année 2002 dans les secteurs télécommunications, postal, électricité et gaz naturel. Il a été établi en application des dispositions législatives et a été définitivement adopté par le Gouvernement en conseil lors de sa séance du 4 juillet 2003.

Le rapport d'activités pour l'année 2002 est publié pour la première fois avec des comptes séparés par secteur. Il s'agit d'une mesure prévue par la législation. La séparation comptable par secteur doit également être vue comme instrument de gestion et d'information au profit du marché. Ainsi l'Institut met l'accent sur la transparence de ses comptes et sur une information objective des acteurs sous sa surveillance.

Au cours de l'année écoulée, le secteur des **télécommunications** a subi l'influence du contexte économique global qui a connu certains développements préoccupants. Le secteur connaît une certaine saturation de croissance qui est due à des problèmes de financement, de faillites et cessions d'activités.

Le régulateur a essentiellement collaboré avec les autorités législatives à la transposition des directives européennes pour le passage à la nouvelle étape de la régulation. La préparation d'une période de transition en vue de l'introduction des nouvelles directives européennes exige la mise en place d'approches harmonisées au plan européen et la consultation comme élément essentiel de la mission des régulateurs. Consultation au sein du «Groupe des Régulateurs Européens» en vue d'une collaboration communautaire qui se trouve étroitement liée à une consultation permanente des acteurs du marché national et devant permettre de dégager la définition des marchés, d'évaluer l'existence ou non d'une réelle concurrence sur ces marchés afin de détecter les situations ponctuelles faisant encore appel à une réglementation spécifique «ex ante».

Préparation enfin d'une future collaboration étroite avec les autorités de la concurrence.

Dans le **secteur des fréquences**, l'Institut fait partie du «Comité du Spectre Radioélectrique» et du «Groupe consultatif pour la politique en matière de spectre radioélectrique» au niveau de la Commission européenne (CE).

Le premier groupe vise à établir un cadre juridique afin d'assurer l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Le second groupe est chargé de fournir des conseils sur les aspects relatifs à la politique du spectre sur la base consultative.

Le secteur **postal** a connu la poursuite de l'ouverture du marché postal, d'où la nécessité d'une vigilance accrue dans la mission de contrôle de l'Institut afin de garantir la protection du monopole postal restant à l'opérateur historique qui est défini par le service réservé.

Enfin, dans le secteur **énergie** le lecteur verra pour la première fois un rapport relatif au «Fonds de Compensation» du marché de **l'électricité**.

Table des matières

1.1 - LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

1.1.1 *Les développements législatifs*

- 1 - Les lois et règlements grand-ducaux
- 2 - Le nouveau "paquet télécoms"
- 3 - Les décisions de l'Institut

1.1.2 *Les activités communautaires et internationales*

- 1 - au niveau communautaire: - IRG/ERG
- 2 - au niveau international

1.1.3 *Le règlement des différends*

1.1.4 *Les licences et déclarations*

1.1.5 *Octroi des licences mobiles de troisième génération (3G)*

1.1.6 *La numérotation*

1.1.7 *Le développement des infrastructures*

1.1.8 *Les données statistiques*

1.2 - LA GESTION DES FREQUENCES

1.2.1 *La gestion, l'attribution et l'harmonisation de l'usage du spectre des fréquences*

1.2.2 *Le plan des fréquences et informations sur l'utilisation du spectre*

1.2.3 *Les événements internationaux*

1.2.4 *La coordination des fréquences*

- 1 - La coordination des fréquences du service mobile terrestre
- 2 - La coordination des fréquences du service fixe, point à point et point à multipoints
- 3 - La coordination des fréquences du service fixe par satellite (SFS)
et de radiodiffusion par satellite (BSS)
- 4 - La coordination des fréquences du service de radiodiffusion terrestre

1.2.5 *Le contrôle du spectre*

1.2.6 *Les autorisations et assignations*

1.2.7 *Les certificats d'opérateurs*

- 1 - Le service du radioamateur
- 2 - Le service mobile maritime

1.2.8 *Les notifications d'équipements hertziens*

1.2.9 *Les services de défense et de sécurité*

II . LE MARCHE DE L'ENERGIE

Pages 14-16

2.1 LA REGULATION DU SECTEUR "ELECTRICITE"

- 2.1.1 Le cadre réglementaire
- 2.1.2 Les activités communautaires
- 2.1.3 Les activités au niveau national
- 2.1.4 Le fonds de compensation
- 2.1.5 Les données statistiques

2.2 LA REGULATION DU SECTEUR "GAZ"

III. LE MARCHE POSTAL

Page 16

- 3.1 **Le cadre réglementaire**
- 3.2 **Les activités communautaires**
- 3.3 **L'inventaire: les activités au niveau national**
- 3.4 **La qualité de l'exécution du service postal universel**
- 3.5 **Le rebut**

IV. LA STRUCTURE DE L'ILR

Pages 16-18

- 4.1 **Le conseil d'administration et la direction**
 - 1 - le conseil d'administration
 - 2 - la direction
- 4.2 **La structure opérationnelle**
- 4.3 **Les ressources humaines**
- 4.4 **Les ressources informatiques**

V. LES ANNEXES

Pages 18-19

- 5.1 **Le rapport annuel sur l'exécution du service postal universel**
- 5.2 **Les abréviations**
- 5.3 **Le glossaire**

VI. L'ILR EN CHIFFRES

Pages 20-27

- 6.1 **Les comptes des profits et pertes de l'exercice 2002**
- 6.2 **Le rapport du réviseur d'entreprises**
- 6.3 **Le rapport du réviseur d'entreprises relatif au fonds de compensation**

I. LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.1 - La régulation des télécommunications

1.1.1 Les développements législatifs

1 - Les lois et règlements grand-ducaux

La loi du 6 juin 2002 qui modifie et complète les lois relatives à la création d'une grande voirie de communications et la loi relative à la police de chemins de fer complète et précise les conditions d'utilisation de ces domaines à tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseau de transport d'électricité et d'entreprise de transports de gaz naturel pour leur permettre de déployer des éléments d'infrastructure.

Au début de l'exercice 2002, le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles a été publié. Ce texte législatif crée la base légale pour lancer l'appel de candidatures en vue de l'établissement et l'exploitation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de réseaux mobiles de troisième génération.

Le règlement grand-ducal du 25 juin 2002 portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, et
- du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie,

introduit dans la législation le principe d'une facturation détaillée disponible sans frais supplémentaires pour l'utilisateur. Ce règlement introduit également la possibilité pour l'Institut de demander la modification des conditions contractuelles et des conditions de régime d'indemnisation et/ou de remboursement appliquées par les opérateurs.

2 - Le nouveau "paquet télécoms"

Au niveau européen, le nouveau cadre législatif régissant le secteur des réseaux et des services de communications électroniques a été adopté. Il vise à instaurer un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle de l'Union européenne englobant l'ensemble des réseaux et des services de communications électroniques, dont le but est de répondre au mouvement de convergence du secteur. Les mesures nationales de mise en oeuvre s'appliqueront, selon les directives, à partir du 25 juillet 2003 et devront remplacer les mesures nationales applicables actuellement. Le nouveau cadre réglementaire comprend cinq directives:

1. la directive relative à un **cadre** réglementaire, pour les réseaux et services de communications électroniques;
2. la directive relative à **l'autorisation** de réseaux et de services de communications électroniques;

3. la directive relative à **l'accès** aux réseaux de communications électroniques, aux ressources associées et à leur interconnexion;
4. la directive relative au **service universel** et au droit des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques;
5. la directive relative au **traitement des données à caractère personnel** et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Ce nouveau cadre réglementaire relance une nouvelle phase de libéralisation inspirée davantage du droit de la concurrence que du droit sectoriel. Les textes ont fait l'objet d'un processus de codécision qui s'est achevé par une position commune des Etats membres en décembre 2001 et leur adoption formelle par le Conseil des ministres le 14 février 2002.

Notons finalement que la transposition de ces directives en droit national permettra également d'adapter le cadre législatif luxembourgeois par l'adoption d'une nouvelle loi fixant la réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en tant que régulateur multisectoriel.

3 - Les décisions de l'Institut

Au cours de l'année 2002, la direction de l'Institut a pris les décisions suivantes:

Décision 02/49 du 6 mai 2002	confirme la non-approbation des modalités de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2002. Par cette même décision l'Institut a mandaté un expert externe pour analyser les informations relatives à l'orientation des tarifs d'interconnexion soumis par l'Entreprise des P & T afin d'établir dans quelle mesure l'Entreprise des P & T fournit la preuve suffisante si ses tarifs d'interconnexion sont orientés sur les coûts
Décision 02/50 du 6 mai 2002	fixe les principes directeurs de séparation comptable qui sont à appliquer par les exploitants repris sur la liste établie en vertu de l'article 21 paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 mars 1997 sur les télécommunications. Afin de ne pas pousser la concurrence par des subventions croisées entre services de vente au détail, services d'interconnexion ou par

	<p>l'application de tarifs prédateurs de certains produits, les opérateurs considérés comme puissants sur le marché sont tenus de fixer des prix et des tarifs transparents et orientés en fonction des coûts. Pour atteindre ces objectifs il est recommandé que ces opérateurs publient des comptes séparés. La comptabilité séparée à des fins de régulation permet de donner une image fidèle et détaillée et constitue les exigences minimales d'informations à fournir par ces opérateurs. La séparation comptable a donc comme objectif de permettre d'assurer l'exactitude et la régularité des tarifs d'accès et d'interconnexion permettant de garantir qu'il n'existe pas de discrimination entre les prix de transfert internes et les tarifs aux opérateurs externes. La séparation comptable doit également démontrer que les tarifs des services au consommateur sont orientés en fonction des coûts</p>
Décision 02/51 du 19 juillet 2002	<p>l'Institut fixe le niveau de détail de la facturation détaillée de base applicable aux opérateurs titulaires d'une licence conformément au règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 (licence A) ou d'une licence conformément au règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 (licence C). La facturation détaillée de base est disponible sans frais supplémentaires pour l'utilisateur</p>
Décision 02/52 du 19 juillet 2002	<p>l'Institut décide d'approuver les modalités techniques de l'offre d'interconnexion pour l'année 2002 mais par contre de ne pas approuver les modalités tarifaires relatives à cette même offre d'interconnexion. En effet, la documentation remise par l'EPT dans ce dossier ne permettait ni à l'Institut ni à l'expert externe mandaté de pouvoir juger de l'adéquation de l'exigence de l'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion</p>

1.1.2 Les activités communautaires et internationales

1 - au niveau communautaire: - IRG/ERG

Dans le cadre du nouveau paquet réglementaire, le groupe des régulateurs européens (ERG) a finalement été mis en place par décision de la Commission du 29 juillet 2002. Il se compose des dirigeants des autorités de régulation des pays membres de l'Union européenne et des membres de l'espace économique européen (EEE). Ces derniers ainsi que les pays candidats à l'adhésion participent en tant qu'observateurs. La Commission y est également représentée.

La présidence du groupe fonctionne selon le principe de rotation et a, pour démarrer, été confiée au directeur de l'autorité de régulation des Pays-Bas. Le groupe sera doté d'un secrétariat et reprendra les différents travaux élaborés par les groupes de travail existant actuellement au sein du groupe des régulateurs indépendants (IRG) créé il y a six ans.

L'ERG, dont le rôle est d'ordre consultatif, assiste et conseille la Commission dans ses efforts en vue de renforcer le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques. Il vise à mettre en place une coopération entre les autorités réglementaires nationales et la Commission afin d'assurer une application cohérente du cadre réglementaire dans les Etats membres. Une fois par an, la Commission informera le Parlement européen des activités du groupe.

2 - au niveau international

Les activités dans les différentes organisations internationales sont restées inchangées.

Au cours de l'année 2002, l'Institut a consacré pour le marché des télécommunications (régulation et fréquences) 256 jours/homme à la participation à des réunions internationales.

1.1.3 Le règlement des différends

L'Institut a été saisi au cours de l'exercice 2002 de trois demandes de règlement de différends entre les opérateurs de télécommunications. Deux dossiers ont pu aboutir dans le courant du même exercice, le troisième dossier était toujours en cours au 31 décembre 2002.

Le premier dossier opposait l'opérateur Codenet à l'EPT dans un litige concernant les conditions relatives à la colocation ainsi qu'à l'installation de divers équipements techniques dans des locaux de colocation. Dans sa décision no 02/55/ILR du 19 septembre 2002, l'Institut a décidé que dans le cadre de la location d'espace de colocation, la sous-location de capacités de transmission est autorisée, qu'elle est soumise à l'obligation d'une notification préalable et ordonne à l'EPT d'installer à ses frais l'équipement nécessaire et de fournir à l'Institut et à toutes les parties intéressées l'intégralité et le détail des données relatives aux coûts des locaux de colocation et aux remboursements aux autres opérateurs.

Le deuxième litige opposait l'opérateur TELE2 à l'EPT dans un différend relatif aux tarifs d'interconnexion nationaux et régionaux pratiqués par l'EPT. Dans sa décision 02/56 du 27 septembre 2002, l'Institut a décidé de modifier les tarifs contenus dans l'accord d'interconnexion entre parties en diminuant le tarif d'interconnexion régional de 20,06% à partir du 1er janvier 2003.

Par sa décision 02/53 du 19 juillet 2002, l'Institut a prononcé un avertissement à l'encontre de l'EPT afin qu'elle fournisse l'ensemble des informations nécessaires permettant à l'Institut d'approuver les modalités tarifaires de l'interconnexion pour l'année 2002.

L'Institut a également prononcé des sanctions administratives à l'égard de cinq opérateurs qui ne se sont pas acquittés des redevances annuelles relatives à l'attribution de licences.

voir sous: http://www.ilr.lu/télécom/décisions_ILR

1.1.4 Les licences et déclarations

L'environnement économique est toujours peu favorable au secteur des technologies de l'information, ce qui a eu comme conséquence la réduction d'acteurs opérant à Luxembourg. Certains des opérateurs disposant d'une licence sont ou bien tombés en faillite, ou bien ont renoncé à leur licence de sorte que le Ministre a dû procéder à des retraits de licences au cours de l'exercice.

Type de licence	2000	2001	2002
A	12	13	11
B	12	13	8
C	3	4	2
D	-	2	3
Total	27	32	24

Tableau: Licences suivant catégorie

1.1.5 Octroi des licences mobiles de troisième génération (3G)

L'Institut, en collaboration avec un bureau international de consultants, a établi et proposé au Ministre délégué aux communications un dossier d'appel de candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles de troisième génération (3G) et de DCS1800 au Grand-Duché de Luxembourg. Ce dossier définit la procédure applicable à la constitution, au dépôt et à l'instruction des dossiers de candidatures, les conditions minimales que doivent remplir les candidats ainsi que la procédure d'octroi des licences.

Les licences ont été délivrées à l'issue d'une procédure d'évaluation comparative des dossiers de candidatures soumis. Le 22 mai 2002 le Ministre a signé trois licences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications mobiles de troisième génération sur base d'un tableau d'évaluation finale établi et proposé au Gouvernement par l'Institut. Les licences ont finalement été octroyées aux sociétés Tango S.A., Orange Communications Luxembourg S.A. et Entreprise des postes et télécommunications.

1.1.6 La numérotation

Au cours de l'année 2002, l'augmentation des besoins en ressources de numérotation a été relativement faible.

Type de numéros	2000	2001	2002
géographiques	1'600'000	1'680'000	1'740'000
mobiles	3'170'000	3'150'000	3'660'000
libre appel	16'000	18'000	17'000
coûts partagés	2'000	2'000	2'000
revenus partagés	37'000	41'001	64'001
codes de sélection d'opérateur	14	14	13
codes pour services annuaires	3	4	4
ISPC	12	12	12
NSPC	12	13	12
MNC	4	3	2
Tetra-MNC	1	0	0
DNIC	4	4	5

Tableau: total numérotation

	2001	2002
Total des numéros portés	4	162

Tableau: portabilité numéros

1.1.7 Le développement des infrastructures

Comme lors des années précédentes, les infrastructures se sont certes développées, mais à un rythme moins soutenu. Certains des réseaux câblés ont été améliorés afin de pouvoir offrir des services internet à haut débit. Ainsi, un des principaux câble-opérateurs a commencé à offrir un accès internet à haut débit par son réseau large bande de câbles coaxiaux et de fibres optiques. L'offre qui a été lancée dans le courant du quatrième trimestre 2002 représente une véritable alternative par rapport à d'autres offres à haut débit avancées par les opérateurs de télécommunications.

Au niveau du développement des infrastructures, les réseaux ont été améliorés en recâblant en partie le réseau de distribution par la fibre optique.

Dans le courant de l'exercice, l'Institut a également observé un déploiement plus important d'équipements DSL permettant d'offrir des accès à internet à haut débit. Au 31 décembre 2002 environ 6.850 connexions DSL ont été déployées dont 4,3% par des opérateurs nouveaux entrants sur le marché.

1.1.8 Les données statistiques

Dans le courant de l'année 2002, l'Institut a développé une nouvelle liste d'informations et de statistiques à fournir périodiquement par les opérateurs de réseaux et/ou services soumis à licences. Ces chiffres devront être produits à partir de l'année civile 2003. Les tableaux statistiques ont été élaborés dans le cadre d'un groupe de travail du groupement des régulateurs indépendants (IRG). Grâce à l'introduction de ce nouvel instrument de collecte d'informations, l'Institut disposera dans les années à venir d'informations plus fiables permettant notamment une comparaison avec les autres pays membres de l'Union européenne. Cependant, la publication de chiffres fiables au niveau du marché des télécom-

munications luxembourgeois reste, comme par le passé, un souci de l'Institut. En effet, la collaboration efficace des acteurs du marché n'est pas garantie et l'Institut ne dispose pas de moyens suffisamment contraignants afin d'obliger les opérateurs à publier les informations fiables requises.

1.2 - LA GESTION DES FREQUENCES

1.2.1 *La gestion, l'attribution et l'harmonisation de l'usage du spectre des fréquences*

Les fréquences radioélectriques sont une ressource naturelle et rare. Le développement d'applications mobiles a notamment pour conséquence une explosion de la demande concernant l'utilisation du spectre des fréquences. Cette expansion rapide rend la gestion du spectre radioélectrique plus difficile.

L'attribution des radiofréquences s'effectue dans le cadre d'organismes internationaux. Ce sont en particulier la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) et l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ces conférences ont le mandat de définir les conditions techniques, opérationnelles et réglementaires d'accès au spectre pour les pays membres de l'UIT pour chaque type de système, de réseau ou de station radioélectrique et de décider des modifications à apporter au Règlement des Radiocommunications de l'UIT. Ceci représente le cadre réglementaire mondial d'utilisation du spectre auquel les 189 pays membres de l'UIT sont tenus de se conformer.

En Europe, l'attribution et l'utilisation des radiofréquences s'effectue par la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). La CEPT comprend 45 pays membres européens. Elle élabore des mesures d'harmonisation techniques en vue d'harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique au-delà des frontières communautaires.

Afin d'harmoniser et de rationaliser l'usage du spectre radioélectrique pour la réalisation des objectifs de la politique communautaire, tels que les communications électroniques, les transports, la recherche et le développement et, afin de jouer son rôle en la matière, l'Union européenne (UE) a, en 2002, émis la "Décision N° 676/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»)".

Cette décision propose d'instituer une méthodologie générale pour l'harmonisation de l'emploi du spectre radioélectrique à l'intérieur de l'Union européenne et vise à établir un cadre juridique afin d'assurer l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Afin de contribuer à la définition, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique, la Commission européenne est assistée par le "Comité du spectre radioélectrique" qui est composé de représentants des États membres et présidé par un membre de la Commission.

Le comité examine les propositions de la Commission et émet des avis relatifs aux mandats que la Commission confie à la CEPT.

La Décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 a institué un groupe pour la mise en place de la politique en matière de spectre radioélectrique. Ce groupe est de nature consultative et chargé d'assister la Commission pour toutes les questions relatives à la politique du spectre.

1.2.2 *Le plan des fréquences et informations sur l'utilisation du spectre*

L'une des conditions préalables au sein de l'Europe pour l'harmonisation du spectre des fréquences radioélectriques est la mise à disposition des informations concernant les attributions et les utilisations des fréquences par la publication des plans nationaux de report des fréquences.

Dans ce contexte, la CEPT avait adopté en 1997 la Décision ERC/DEC(97)01 relative à la publication des tableaux nationaux d'attribution de fréquences. Cette décision a été mise en oeuvre au niveau national par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001.

Par ailleurs la CEPT a initié la Décision ECC/DEC(01)03 relative à la mise en place, par le bureau des communications, d'un système d'information sur l'utilisation du spectre des fréquences des pays membres de la CEPT. Ce système, dénommé EFIS (ERO Frequency Information System), est une base de données centrale à accès public. Les informations de l'Institut ont dès lors été mises à disposition du nouveau système.

Voir sous: <http://www.efis.dk>

Notons également que selon la Décision «spectre radioélectrique», les Etats membres sont tenus de publier leur plan national d'attribution des fréquences ainsi que les droits, conditions, procédures, redevances et taxes concernant l'utilisation du spectre radioélectrique en développant des bases de données appropriées.

1.2.3 *Les événements internationaux*

Le grand départ du Tour de France à Luxembourg ainsi que le passage du 85e Giro d'Italia avec escale à Esch-sur-Alzette furent les événements à l'occasion desquels l'Institut a coordonné l'utilisation des fréquences.

Ce genre d'événement nécessite une forte utilisation du spectre radioélectrique par tous les participants. Afin d'éviter au maximum des interférences entre les différents utilisateurs et des perturbations des services et réseaux radioélectriques nationaux, une planification et coordination détaillées des fréquences s'imposaient.

En tout, quelques 800 fréquences radioélectriques ont été mises en oeuvre lors de ces événements.

Par ailleurs, l'Institut a organisé la réunion du Comité des Communications Electroniques (ECC) qui s'est tenue à Luxembourg du 11 au 15 novembre 2002. Une centaine de délégués de 30 pays différents et de différentes organisations (Commission européenne, OTAN, ETSI ...) y a participé.

En juin 2002, l'Institut a participé à la réunion de planification de la CEPT relative à l'utilisation de la bande de fréquences 1452 - 1479.5 MHz pour la radiodiffusion sonore numérique de terre (T-DAB).

1.2.4 La coordination des fréquences

Dans le domaine de la coordination des fréquences pour réseaux mobiles privés, l'Institut et les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse se sont mis d'accord pour une harmonisation de la coordination des fréquences dans les bandes de fréquences 146.0-174.0 MHz et 410.0-430.0 / 440.0-470.0 MHz. Ces accords visent, d'un côté, à limiter l'espacement des canaux pour les applications analogiques à un maximum de 12.5 kHz afin de s'orienter vers une utilisation plus efficace du spectre et, d'un autre côté, à harmoniser l'application numérique à des multiples de 12.5 kHz.

1 - La coordination des fréquences du service mobile terrestre

Au cours de l'année 2002, l'Institut a saisi les pays avoisinants de 31 demandes de coordination pour les besoins en spectre des entreprises, des administrations, des sociétés de secours et de la force publique.

L'Institut a également traité au total 292 demandes de coordination reçues par les administrations étrangères. Les demandes de coordination envoyées par les administrations avoisinantes se divisent dans les trois bandes de fréquences ci-après: la bande de fréquences 68.0 - 87.50 MHz, la bande de fréquences 146.0 - 174.0 MHz et la bande de fréquences 406.1 - 470.0 MHz.

Pays	Demandes reçues et traitées en 2002			Total
	68.0-87.5 MHz	146.0-174.0 MHz	406.1-470 MHz	
Allemagne	34	4	8	46
Belgique	13	78	-	91
France	93	35	27	155
Total	140	117	35	292

Tableau 1: Répartition des demandes dans les différentes bandes de fréquences

2 - La coordination des fréquences du service fixe, point à point et point à multipoints

En conformité avec l'accord de Berlin, l'Institut a coordonné 31 liaisons hertziennes destinées à différents opérateurs luxembourgeois dans les bandes de fréquences des 5925 - 6425 MHz, 7425 - 7725 MHz, 8275 - 8 500 MHz, 12,75 - 13,25 GHz, 14,5 - 14,62 GHz / 15,23 - 15,35 GHz, 22 - 22,6 GHz / 23 - 23,6 GHz, 24,5 - 26,5 GHz, 37 - 39,5 GHz.

Pays	Demandes reçues et traitées en 2002
Allemagne	180
Belgique	250
France	280
Total	710

Tableau 2: Répartition des demandes de coordination des pays avoisinants

3 - La coordination des fréquences du service fixe par satellite (SFS) et de radiodiffusion par satellite (BSS)

Au cours de l'année 2002, l'Institut a coordonné deux nouvelles stations terriennes pour la SES à Betzdorf dans la bande des fréquences des 5925 - 6425 MHz, conformément à la procédure de coordination envisagée par l'article RR 9.17 du règlement des Radiocommunications de UIT.

L'Institut a reçu et traité 228 demandes de coordination en relation avec les réseaux à satellites luxembourgeois. Ces demandes émanaient de 26 pays et organisations internationales.

Par ailleurs, l'Institut a reçu et traité 93 demandes de coordination concernant la mise en service, dans les pays avoisinants, de stations terriennes de communications pour le service fixe par satellite.

Pays	Demandes reçues et traitées en 2002
Allemagne	62
Belgique	4
France	26
Italie	1
Total	93

Tableau 3: Répartition des demandes de coordination introduites par les pays avoisinants pour le service fixe par satellite

4 - La coordination des fréquences du service de radiodiffusion terrestre

Au cours de l'année 2002, l'Institut a traité 230 demandes de coordination concernant la radiodiffusion sonore et télévisuelle, analogique et numérique.

Pays	Accord				Total
	Genève 84	Stockholm 61	Wiesbaden 95	Chester 97	
Allemagne	45	---	9	2	56
Belgique	56	---	---	---	56
Croatie	---	---	3	---	3
Danemark	---	---	3	---	3
France	39	---	---	2	41
Grande-Bretagne	---	1	15	---	16
Irlande	---	---	11	---	11
Italie	---	---	30	---	30
Moldavie	---	---	4	---	4
Pays-Bas	4	---	1	1	6
Portugal	---	---	3	---	3
Slovénie	---	---	1	---	1
Total	144	1	80	5	230

Tableau 4: Répartition des demandes de coordination par pays concernant la radiodiffusion sonore et visuelle, analogique et numérique

L'Institut a introduit, conformément à l'Accord de Genève 84, 11 demandes de coordination dont 7 nouvelles fréquences et 4 modifications de fréquences déjà inscrites dans le plan ainsi que 34 demandes de coordination conformément à l'Accord de Chester 97 pour l'introduction de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre au Luxembourg.

En décembre 2002, l'Institut a clôturé la première phase d'une étude au sujet de l'introduction de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T) au Luxembourg. Dans ce contexte, il a procédé aux différentes coordinations et a entamé des réunions de négociations avec les différentes administrations des pays concernés.

En vue d'une amélioration de la radiodiffusion sonore au Luxembourg et, suite aux plaintes de plusieurs utilisateurs, l'Institut a entamé une campagne de mesures des émetteurs existants afin de saisir la situation actuelle et de proposer d'éventuelles modifications de certains paramètres techniques pour quelques stations déterminées.

1.2.5 Le contrôle du spectre

Au cours de l'année 2002, l'ILR a été saisi de 44 dossiers de plaintes de brouillage introduites, soit par des utilisateurs d'équipements radioélectriques, soit par des opérateurs. Lors du traitement et de l'analyse de ces plaintes de brouillage, 29 plaintes ont pu être réglées à la fin de l'année.

Type de Perturbation	Dossiers traités
Brouillages de récepteurs de radiodiffusion sonore et visuelle ainsi que du téléphone	13
Brouillages de stations radioélectriques du service radioamateur et CB	11
Brouillages dans les bandes d'applications industrielles, scientifiques et médicales, dont 2 sociétés et 4 privés	6
Brouillages de services radioélectriques du service mobile terrestre, 4 sociétés et 2 des forces d'intervention	6
Localisation de puces électriques	1
Perturbations du système d'atterrissage VOR de l'administration de l'aéroport	2
Perturbation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées d'une société	1
Brouillage d'un enregistreur de son professionnel	1
Perturbation de transmission des signaux de satellites	1
Brouillage d'un réseau de télédistribution	1
Perturbation de différents appareils électriques	1
Total	44

Tableau 5: Répartition des différents dossiers de perturbations

1.2.6 Les autorisations et assignments

En 2002, l'Institut a émis 1172 autorisations d'émettre et/ou assignments pour les différents services suivants:

Service	Nombre d'assignments/autorisations
Aviation civile	169
Liaisons fixes	31
Mobile terrestre	46
Navigation maritime et fluviale	390
Radioamateur	530
Radiodiffusion sonore et télévisuelle	4
Stations terriennes	2
Total	1172

Tableau 6: Répartition des assignments / autorisations émises par service

1.2.7 Les certificats d'opérateurs

1 - Le service du radioamateur

Au cours de l'année 2002, l'Institut a organisé deux sessions d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur pour le service radioamateur.

Le programme de cet examen se déroule conformément à la recommandation CEPT T/R 62-02 et permet, en cas de réussite, d'obtenir le certificat d'opérateur HAREC de niveau A ou de niveau B reconnu par bon nombre de pays étrangers.

L'Institut a délivré 4 certificats de niveau A et 9 certificats de niveau B.

2 - Le service mobile maritime

De même, l'Institut a organisé deux sessions d'examen pour l'obtention d'un certificat d'opérateur pour le service mobile maritime ainsi que pour le service de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure.

- Le certificat appelé SRC (Short Range Certificate) est un certificat permettant l'utilisation des fréquences et l'application des techniques du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM) en zone maritime A1 sur des navires de plaisance. Le programme d'examen permettant la délivrance d'un tel certificat est conforme à la recommandation CEPT 31-04;

- Le certificat appelé "Certificat d'opérateur pour le service de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure" permet l'utilisation des fréquences et l'application des techniques telles que prévues par l'Accord de Bâle.

L'Institut a délivré 131 certificats d'opérateur SRC ainsi que 154 certificats d'opérateur de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure.

1.2.8 Les notifications d'équipements hertziens

Au cours de l'année 2002, l'Institut a été saisi de 1786 demandes de notifications. L'Institut a émis un avis négatif à 273 demandes de notifications.

Application	Nombre
Dispositifs de faible portée	1564
Mobile terrestre	79
Liaisons fixes	75
CB, Amateur, Radiodiffusion, Systèmes de satellites (civil)	39
Autres	29
Total	1786

Tableau 7: Répartition des différentes notifications par application

1.2.9 Les services de défense et de sécurité

En ce qui concerne les besoins de fréquences pour les services de défense et de sécurité, l'Institut assiste le Centre de Communication du Gouvernement (CCG) dans ces démarches au sein du Conseil de l'Atlantique Nord.

Seize demandes de disponibilité de fréquences pour les besoins du CCG ont ainsi été traitées.

II. LE MARCHE DE L'ENERGIE

2.1 LA REGULATION DU SECTEUR "ELECTRICITE"

2.1.1 Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire national fut complété cette année par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2002 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du régulateur du marché de l'électricité. Ce texte précise toutes les personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance du régulateur qui sont redevables d'une taxe prélevée par le régulateur pour couvrir la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement. En effet, les taxes dues en vertu de ce règlement sont déterminées comme suit:

- Le producteur et l'autoproduiteur, qui disposent d'installations de production dont la puissance électrique est supérieure à 20.000 kW, sont redevables d'une redevance fixe et annuelle de 2.000 euros.
- Le gestionnaire d'un réseau de transport doit payer une contribution annuelle fixe de 50.000 euros.
- Le gestionnaire d'un réseau de distribution est assujéti au paiement d'un montant variable, calculé sur base de l'énergie électrique facturée annuellement au consommateur final, à raison de 8,5 cents par MWh.

Au cours du deuxième trimestre, l'Institut fut consulté par les services du Ministère de l'Economie au sujet de la future transposition des nouvelles directives en droit national.

2.1.2 Les activités communautaires

L'objectif principal de la politique énergétique de la Communauté européenne est d'assurer une sécurité d'approvisionnement de l'énergie à un prix abordable à tous les consommateurs dans le respect de la protection de l'environnement et de la promotion d'une concurrence saine sur le marché européen de l'énergie.

La mise en place du marché unique, à présent largement entamée, progresse selon une démarche par étapes. En 1996 et en 1998, les directives sur les règles communes concernant respectivement l'électricité et le gaz ont été adoptées et ont représenté une étape importante dans la construction du marché unique de l'énergie. Ces directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel visent à assurer la libre circulation de l'électricité et du gaz au sein de la Communauté. La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz ouverts aux gros consommateurs a connu un certain succès. Cependant, le degré de libéralisation reste très variable d'un État membre à l'autre. Furent donc élaborés un projet de directive modifiant les directives antérieures, ainsi qu'un projet de règlement concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers de l'électricité. Ces mesures prévoient notamment l'accélération des échéances, le renforcement des conditions favorables à une concurrence réelle et équitable et la mise en place d'un marché unique qui offre des garanties aux citoyens, qui protège l'environnement et qui garantit un approvisionnement sûr et abordable en énergie.

Les nouveaux textes se divisent en deux volets majeurs:

- un volet quantitatif visant à offrir graduellement à tous les consommateurs le libre choix du fournisseur afin d'assurer qu'ils bénéficient des avantages de l'ouverture du marché et de garantir la concurrence et l'équité entre les États membres;
- un volet qualitatif visant à améliorer le marché communautaire d'un point de vue structurel et à assurer un accès équivalent à l'intérieur de l'Union.

2.1.3 Les activités au niveau national

L'Institut avait formulé en date du 20 décembre 2001 son avis relatif aux tarifs d'utilisation du réseau de CEGEDEL S.A.

pour l'année 2002, dont le principe fut repris par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant approbation des tarifs d'utilisation du réseau de CEGEDEL S.A. pour l'année 2002.

En avril 2002, l'Institut a organisé une journée d'information sur la libéralisation du marché de l'électricité. L'objectif de cette journée était la sensibilisation des gestionnaires aux nouveaux défis qui leurs incomberont en tant que gestionnaires de réseau et acteurs dans le marché libéralisé.

Ce n'est qu'en date du 5 juin 2002 que l'Institut a pu rendre son avis relatif aux tarifs d'utilisation du réseau de SOTEL Réseau & Cie, s.e.c.s., pour l'année 2002.

Bien que les tarifs de SOTEL Réseau & Cie, s.e.c.s aient été publiés, l'accès au marché est resté difficile pour les clients raccordés à ce réseau à cause de congestions entre la France et la Belgique limitant le choix de fournisseurs potentiels à ceux disposant de capacités de production en Belgique.

Cette problématique a d'ailleurs été soulevée lors d'une entrevue avec la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) en Belgique.

En décembre 2002, un avis concernant les tarifs d'utilisation du réseau CEGEDEL S.A. pour l'année 2003 a été transmis au Ministre de l'Economie.

A la fin de l'année 2002, les dossiers de la SOTEL Réseau & Cie, s.e.c.s et de la Ville de Luxembourg concernant la détermination des tarifs d'utilisation du réseau pour 2003 étaient en cours d'évaluation.

L'Institut a participé dans le cadre du "council of energy regulators" (CEER) à deux réunions du Forum de Florence tenues en février et en octobre. Ce forum regroupe des représentants de la Commission européenne, des gestionnaires de réseaux, des utilisateurs de réseaux (consommateurs et fournisseurs) et des régulateurs et tend à faire évoluer le processus de libéralisation dans le plus grand consensus possible. Un des principaux sujets consiste à trouver un accord quant à la répartition des charges financières résultant des infrastructures nécessaires à l'acheminement des flux transfrontaliers.

- Voir sous:

http://europa.eu.int/comm/energy/electricity/florence/index_en.htm

Au cours de l'année 2002, l'Institut a consacré pour le marché de l'énergie (électricité et gaz) 26 jours/homme à la participation à des réunions internationales.

2.1.4 Le fonds de compensation

Au cours de l'année 2002, l'Institut a pris les décisions suivantes:

Décision E02/01/ILR du 3 janvier 2002	L'Institut décide, conformément à l'article 24 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, de fixer la contribution au fonds de compensation pour l'année 2002 à EUR 0,0047
---------------------------------------	--

Décision E02/02/ILR du 17 mai 2002	L'Institut retient les modalités de détermination de la consommation d'énergie électrique dans le cas où un distributeur n'a pas fourni de renseignements ou des renseignements incomplets
Décision E02/03/ILR du 23 décembre 2002	L'Institut décide de fixer la contribution au fonds de compensation pour l'année 2003 à 0,0044 EUR/kWh. Le taux de l'année 2002 avait permis de résorber le retard de 2001 de façon que le taux pour 2003 a pu être réduit

2.1.5 Les données statistiques

La consommation totale d'énergie électrique était de 5.674 GWh, dont 3.458 GWh étaient consommés par des clients éligibles. Ceci représente un taux d'ouverture de 60,95 %.

Au cours de l'exercice 2002, les injections soumises au fonds de compensation étaient de 161.768.860 kWh (par rapport à 129.758.421 kWh en 2001). Le surcoût total de ces injections était d'environ Mio EUR 10,68. Les injections se répartissent comme suit:

Type d'installation	
cogénération	75.52%
hydro-électrique	3.35%
biogaz	5.75%
éoliennes	15.29%
photovoltaïque	0.09%

A titre d'information, il y a lieu de soulever que les productions d'énergie électrique sur base d'énergies renouvelables dépassant une puissance de 1500 kW ne sont pas soumises au fonds de compensation.

2.2 - LA REGULATION DU SECTEUR "GAZ"

Sur avis de l'Institut, le Ministre a autorisé par arrêté ministériel du 29 juillet 2002 les tarifs pour l'utilisation des réseaux et services auxiliaires pour l'année 2002 fournis par SOTEG S.A.

Au cours de l'année, l'Institut fut saisi d'une demande de conciliation concernant l'accès au réseau. La procédure visait à clarifier les modalités d'accès pour les clients qui ne sont pas directement raccordés au réseau "public" d'un gestionnaire, mais qui y sont raccordés indirectement par la conduite d'un autre client.

Tel que prévu par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, les frais de fonctionnement sont à charge des personnes soumises à sa surveillance. Un avant-projet de règlement grand-ducal concernant ces redevances a été proposé aux services du Ministère.

Au cours de l'année, l'Institut a visité les différents gestionnaires de réseau afin de s'informer sur la situation actuelle et sur le degré de préparation des différents acteurs à la nouvelle situation du marché libéralisé.

L'Institut a participé dans le cadre du "council of energy regulators" (CEER) à deux réunions du Forum de Madrid tenues en février et en octobre. Ce forum regroupe des représentants de la Commission européenne, des gestionnaires de réseaux, des utilisateurs de réseaux (consommateurs et fournisseurs) et des régulateurs et tend à faire évoluer le processus de libéralisation dans le plus grand consensus possible. Les récentes discussions se concentrent sur une

augmentation de la transparence de l'information et de la tarification, y compris la publication par les gestionnaires des capacités disponibles. A cette fin, des "guidelines for good practice" sont discutées par les participants du forum.

Voir sous:

http://europa.eu.int/comm/energy/en/gas_single_market/madrid.htm

III. LE MARCHE POSTAL

3.1 Le cadre réglementaire

Conformément aux exigences de la Directive Postale 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2002, la loi du 20 décembre 2002 a porté modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Elle est d'application à partir du 1er janvier 2003 et a pour but de poursuivre l'ouverture du marché postal. Ainsi, les envois de correspondance intérieure et transfrontière dont le poids est égal ou inférieur à 100 grammes, pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, sont réservés à l'Etat.

Une autre innovation de taille consiste dans la définition de la procédure de recours à une subvention croisée afin de couvrir les frais résultant de la prestation du service postal universel ainsi que de son introduction.

Par ailleurs, la loi modifiée a élargi le pouvoir inhérent du régulateur en instaurant des officiers de police judiciaire propres.

3.2 Les activités communautaires

Comme par le passé, il y a lieu de préciser qu'au niveau européen, l'Institut a participé activement aux réunions de travail au sujet de l'évaluation du degré de l'application de la Directive Postale 97/67 CE.

Au cours de l'année 2002, l'Institut a consacré pour le marché postal 22 jours/homme à la participation à des réunions internationales.

3.3 L'inventaire: les activités au niveau national

Dans le cadre de l'article 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2000 relative aux normes de qualité de service du prestataire

du service postal universel, l'Institut a été saisi d'une seule plainte d'un utilisateur insatisfait du résultat d'une réclamation adressée à l'EPT. L'instruction de ladite plainte, conformément aux dispositions légales en vigueur, a abouti à un non-lieu.

Au 31 décembre 2002, au total 17 opérateurs postaux avaient déclaré des services soumis à déclaration. Le nombre est resté inchangé par rapport à 2001.

3.4 La qualité de l'exécution du service postal universel

Dans le cadre de sa mission de surveillance du marché postal, l'Institut s'est penché, en se basant sur un contrôle indépendant de performances de qualité, sur l'exécution du service postal universel.

Les conclusions qui se dégagent de ce rapport se trouvent en annexe V du présent rapport.

3.5 Le rebut

Les <rebut> sont des envois postaux classés non distribuables. Il s'agit d'envois qui ne peuvent être renvoyés ni à leur expéditeur en service intérieur, ni à l'opérateur d'origine en service international, dû à des indications erronées ou à des absences d'adresses et/ou d'expéditeur.

A la clôture de l'exercice 2002, l'Institut a reçu de la part de l'EPT 19.431 envois ordinaires; dans 86% des cas, l'ayant droit a pu être déterminé. Au cours de cette période, 193 envois recommandés lui ont été remis et dans 79% des cas l'ayant droit a pu être déterminé.

IV. LA STRUCTURE DE L'ILR

4.1 Le conseil d'administration et la direction

1. Le conseil d'administration de l'Institut se compose comme suit:

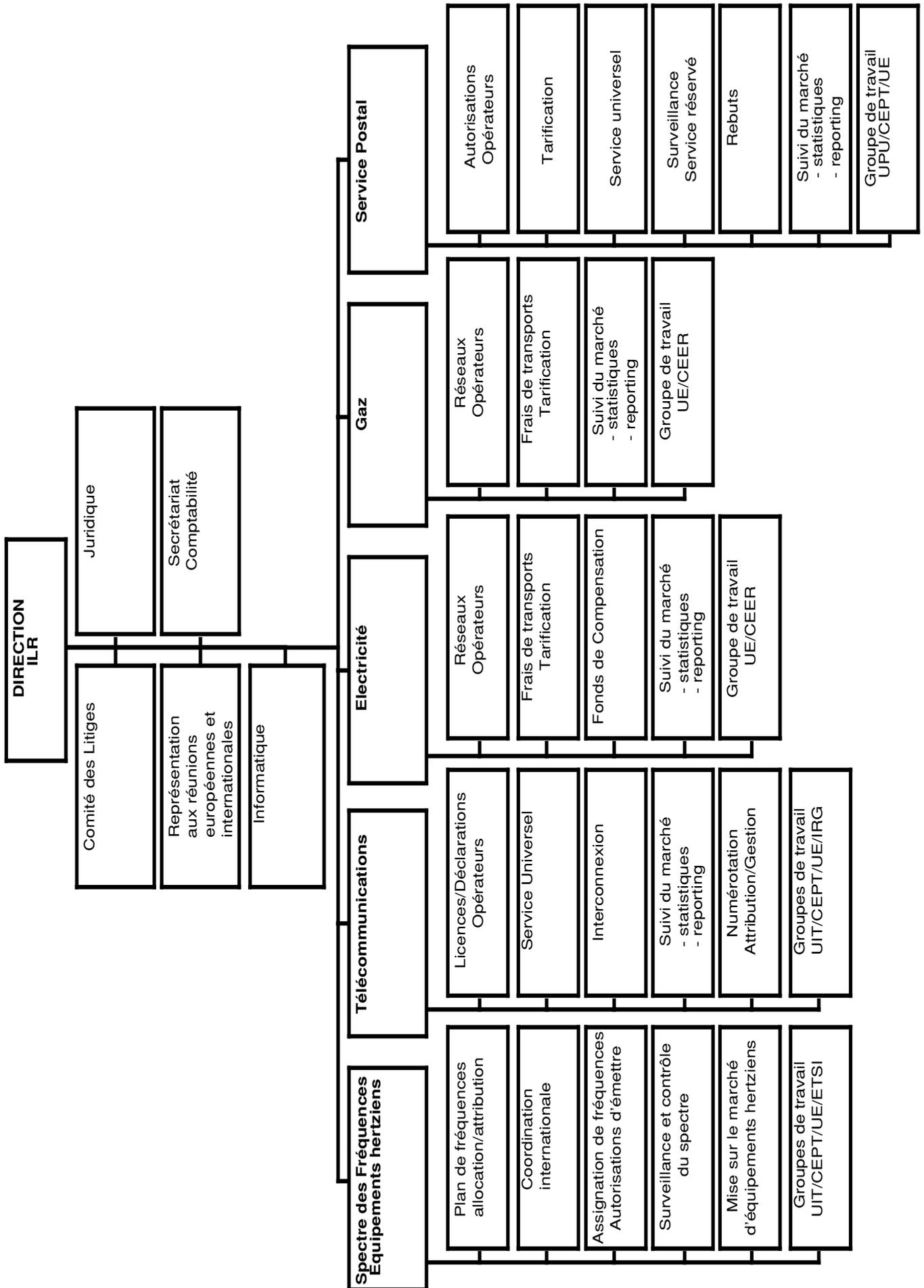
Président: Roger Molitor
Vice-Président: Lex Kaufhold
Membres: Emmanuel Baumann
Michèle Bram

Claude Geimer
Pierre Rauchs
Paul Schuh

2. La direction se compose comme suit:

Directeur: Odette Wagener
Membres: Jacques Prost
Edouard Wangen

4.2 La structure opérationnelle



4.3 Les ressources humaines

Au 31 décembre 2002, le nombre de fonctionnaires et employés publics s'élevait à 29.

4.4 Les ressources informatiques

Le projet le plus important de l'année 2002 a été la planification et l'exécution du déménagement du parc informa-

tique de l'avenue Monterey vers l'allée Scheffer. Le service informatique en a profité pour installer une nouvelle infrastructure informatique.

L'institut est à présent représenté vers l'extérieur par un nom de domaine unique.

Avec l'assistance du CIE, le service informatique a renforcé la sécurité du réseau de l'Institut.

V. LES ANNEXES

5.1 Le rapport annuel sur l'exécution du service postal universel

Comme dans le passé, l'Institut a pu constater que les normes de qualité fixées par le législateur ont été respectées de manière tout à fait satisfaisante. En effet il y a lieu de souligner qu'aucune plainte respectivement réclamation à ce sujet ne lui a été remise au fil des douze derniers mois.

5.2 Les abréviations

3G	Réseaux mobiles de 3 ^{ème} génération (Third Generation Mobile Services)
AAC	Association des antennes collectives
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
BRA	Accès de base en RNIS (2 circuits utiles)
BSS	Radiodiffusion par satellite
CATV	Télévision par câble de télédistribution (cable TV)
CCG	Centre de Communications du Gouvernement
CEER	Council of European energy regulators
CEPT	Conférence Européenne des administrations des Postes et des Télécommunications
CMR	Conférence Mondiale des Radiocommunications
CREG	Commission de Régulation de l'électricité et du gaz (Belgique)
CSC	Code de sélection - appel par appel - d'un opérateur (Carrier Selection Code)
CPS	Présélection de l'opérateur (Carrier Pre-Selection Service)
CPS override	Possibilité d'écarter la présélection en composant un CSC
DCS1800	Digital Cellular System at 1800 MHz
DNIC	Data Network Identification Code
DSL	Digital Subscriber Line
DVB	Digital Video Broadcasting
DVB-T	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre
ECC	Electronic Communications Committee
ECTRA	European Committee for Regulatory Telecommunications Affairs
EEE	Espace Economique Européen

EFIS	Ero Frequency Information System
EPT	Entreprise des Postes et Télécommunications
ERC	European Radiocommunications Committee
ERG	Groupe des régulateurs européens/ European Regulatory Group
FCC	Federal Communications Commission
IRG	Groupe des Régulateurs Indépendants/ Independent Regulatory Group
GPRS	General Packet Radio Service
GSM	Global System for Mobile communications
HCM	Harmonised Calculation Method
ILR	Institut Luxembourgeois de Régulation
ISDN	Integrated Services Digital Network (RNIS)
ISPC	International Signalling Point Code
LRIC	Modèle de calcul des coûts (Long Run Incremental Cost)
MNC	Mobile Network Code
NSPC	National Signalling Point Code
PLC	Communications par lignes électriques (Power Line Communication)
POI	Point d'interconnexion (Point Of Interconnect)
PRA	Accès primaire en RNIS (30 circuits utiles)
RIO	Offre d'interconnexion de référence (Reference Interconnection Offer)
RNIS	Réseau numérique à intégration de services (ISDN)
R&TTE	Radio & Telecommunication Terminal Equipment
RRxxxx	Article xxxx du Règlement des Radiocommunications
SFS	Service fixe par satellite
SMC	Service des Médias et des Communications
SMS	Système de messages courts (Short Message Service)
SRC	Short Range Certificate
TETRA	Trans-European Trunked Radio
UE	Union européenne
UIT	Union Internationale des Télécommunications
ULL	Dégrouper de l'accès à la boucle locale (Unbundling of the Local Loop)

UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
WAP	Wireless Application Protocol
WCR	World Radio Conference
WLL	Boucle locale radio (Wireless Local Loop)
XDSL	X-Type Digital Subscriber Line

5.3 Le glossaire

Accès direct:

On parle d'accès direct, lorsque le raccordement d'un abonné au service d'un opérateur se fait par une liaison permanente et transparente entre l'abonné et le service. L'accès direct peut se faire moyennant l'infrastructure propre à l'opérateur du service ou par une infrastructure louée à un opérateur d'un réseau. La facturation de ce type d'accès est normalement indépendante du type et du volume d'utilisation du service souscrit.

Accès indirect:

On parle d'accès indirect, lorsque le raccordement d'un abonné au service d'un opérateur se fait à travers un service d'un autre opérateur. Un cas type d'accès indirect est l'accès commuté à Internet, qui, dans la plupart des cas, se fait par le réseau téléphonique commuté. Dans ce cas, le fournisseur d'accès à Internet ne dispose pas d'une liaison permanente avec son abonné mais la liaison n'est établie qu'au moment de l'utilisation du service.

Accord de Stockholm:

On entend par Accord de Stockholm les procédures de coordination et le plan d'attribution de fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle.

Accord de Genève:

On entend par Accord de Genève les procédures de coordination et le plan d'attribution de fréquences pour la radiodiffusion sonore en ondes métriques (FM).

Accord de Wiesbaden:

On entend par Accord de Wiesbaden les procédures de coordination et le plan d'attribution de canaux pour la radiodiffusion digitale (DAB).

Accord de Chester:

On entend par Accord de Chester les procédures de coordination pour la radiodiffusion télévisuelle digitale (DVB-T).

Sélection - appel par appel - d'un opérateur:

La sélection - appel par appel - d'un opérateur est une forme d'accès indirect. En effet, l'accès indirect est un moyen utilisé par un nombre d'opérateurs alternatifs du service de téléphonie pour offrir ses services à travers le réseau de l'EPT. L'abonné à un tel service peut, moyennant un préfixe (CSC) à introduire avant le numéro du correspondant, se connecter au service de l'opérateur de son choix, et ce en passant par le réseau de l'EPT.

L'abonné continue sa souscription aux services de l'EPT qui facture l'accès au réseau (abonnement mensuel) et les communications pour lesquelles aucun autre opérateur n'a été sélectionné. Les appels passés moyennant sélection d'un autre opérateur sont facturés directement par celui-ci.

Présélection d'un opérateur (CPS):

Les services offerts par les opérateurs moyennant une sélection - appel par appel - peuvent également faire l'objet d'un choix

par "défaut": la présélection. La présélection d'un opérateur permet à l'abonné d'un tel service d'avoir recours aux services d'un opérateur alternatif sans devoir composer pour chaque appel le préfixe. Néanmoins, il peut continuer à composer le préfixe pour écarter - appel par appel - la présélection. La présélection est également un service à accès indirect.

L'abonné continue sa souscription aux services de l'EPT qui facture l'accès au réseau (abonnement mensuel). Les appels sont facturés par l'opérateur (pré)sélectionné.

Portabilité de numéros:

La portabilité de numéros permet aux abonnés de maintenir leur numéro d'appel lorsqu'ils changent d'opérateur. Au Luxembourg, ce service est obligatoirement disponible depuis le 1er juillet 2000.

Boucle locale:

La partie du réseau reliant un point de terminaison (normalement dans le bâtiment d'un abonné) à l'équipement de commutation.

Boucle locale radio:

Par boucle locale radio on désigne les raccordements d'abonnés qui se font par liaisons hertziennes. Par opposition aux faisceaux hertziens, qui sont des liaisons de point à point, les systèmes de boucles locales radio permettent plusieurs raccordements depuis une station de base (point à multipoints).

Dégroupage de la boucle locale:

Par dégroupage de la boucle locale on désigne la possibilité d'un opérateur d'utiliser une paire de cuivre de la boucle locale d'un autre opérateur pour connecter ses clients. Le Règlement (CE) N° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale oblige les opérateurs importants de donner accès dégroupé à leurs boucles locales.

Exploitation:

On est en présence d'une exploitation lorsque celui (personne morale ou physique) qui fait fonctionner un réseau n'est pas le seul à l'utiliser.

Opérateur:

En vertu de l'article 2(15) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, est considéré opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau et/ou un service soumis à licence ou à déclaration.

Opérateur important:

La législation prévoit des obligations additionnelles applicables aux opérateurs qui ont une certaine importance sur le marché. La liste des opérateurs réputés "importants" est arrêtée annuellement par le Ministre sur proposition de l'ILR.

Service déclaré:

Tous les services de télécommunications, qui ne sont pas expressément soumis à licence, sont soumis à déclaration à l'ILR. La déclaration doit parvenir à l'ILR au plus tard 4 semaines avant le commencement de l'exploitation dudit service.

VI. L'ILR EN CHIFFRES

6.1 Les comptes des profits et pertes de l'exercice 2002

CHARGES	2002		2001		PRODUITS	2002		2001	
Charges brutes (3.a)	2 013 353,18		1 123 428,15		Produits bruts (3.c)	7 795 608,18		8 780 399,10	
Frais de personnel (3.b)					Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé				
a) salaires et traitements	1 551 552,20		1 229 935,95		Autres intérêts et produits assimilés	591 631,06		642 028,02	
b) charges sociales	89 608,56		81 663,59		Produits exceptionnels (3.d)	46 714,47		16 509,44	
- charges sociales hors pensions					Résultat de l'exercice				
- ch. sociales couvrant les pensions									
Corrections de valeur									
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	397 087,99		767 970,94						
b) sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normales au sein de l'entreprise	117 532,90		115 770,04						
Autres charges d'exploitation	85 022,19		16 033,11						
Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant									
Intérêts et charges assimilées	1 935,99		1 506,15						
Charges exceptionnelles (3.d)	221 824,99		43 853,08						
Réserve pour investissements	3 164 828,57		4 847 020,44						
Résultat de l'exercice	791 207,14		1 211 755,11						
Total	8 433 953,71		9 438 936,56		Total	8 433 953,71		9 438 936,56	

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002 (après affectation)

ACTIF	Val.brutes	Corr.val.	31.12.2002	31.12.2001	PASSIF	31.12.2002	31.12.2001
A. CAPITAL DE DOTATION NON-VERSE					A. CAPITAUX PROPRES (2.f)		
B. FRAIS D'ETABLISSEMENT					I. Capital de dotation	1.239.467,62	50 000 000
C. ACTIF IMMOBILISE					II. Réserve pour investissements	17.458.964,72	381 095 703
I. Immobilisations incorporelles					III. Résultats reportés	2.803.108,68	1.591.353,57
II. Immobilisations corporelles (2.a)	2.515.229,94	1.537.806,21	977.423,73	537.969,40	Total (A)	21.501.541,02	17.124.957,34
III. Immobilisations financières (2.b)	4.760,00		4.760,00	1.239,47	B. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Total (C)	2.519.989,94	1.537.806,21	982.183,73	539.208,87	C. DETTES		
D. ACTIF CIRCULANT					1. Echéance inférieure à un an (2.g)	302.574,14	449.095,10
I. Stock					2. Echéance supérieure à un an		
II. Créances					Total (C)	302.574,14	449.095,10
1. Echéance inférieure à un an (2.c)	2.366.828,88	488.109,48	1.878.719,40	1.521.775,81	D. COMPTES DE REGULARISATION (2.h)	13.493,02	14.402,61
2. Echéance supérieure à un an					E. BENEFICE DE L'EXERCICE	791.207,14	1.211.755,11
III. Valeurs mobilières					TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E)	22.608.815,32	18.800.210,16
IV. Avoirs en banque, avoirs en compte chèques postaux, chèques et encaisse (2.d)	19.539.784,91		19.539.784,91	16.472.625,64			
Total (D)	21.906.613,79	488.109,48	21.418.504,31	17.994.401,45			
E. COMPTES DE REGULARISATION (2.e)							
F. PERTE DE L'EXERCICE							
TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E+F)			22.608.815,32	18.800.210,16			

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante des comptes annuels

6.2 Le rapport du réviseur d'entreprises

A Monsieur le Ministre délégué aux Communications.

Au Président du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Aux Membres du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Conformément au mandat donné par le Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2000, nous avons contrôlé les comptes annuels ci-joints de l'établissement public "Institut Luxembourgeois de Régulation" pour l'exercice clos au 31 décembre 2002. Les comptes annuels relèvent de la responsabilité du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Notre responsabilité est, sur base de nos travaux de révision, d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels.

Nous avons effectué nos travaux de révision selon les normes internationales de révision. Ces normes requièrent que nos travaux de révision soient planifiés et exécutés de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Une mission de révision consiste à examiner, sur base de sondages, les éléments probants justifiant les montants et informations contenus dans les comptes annuels. Elle consiste également à apprécier les principes et méthodes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Conseil pour l'arrêté des comptes annuels, ainsi qu'à effectuer une revue de leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos travaux de révision forment une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Nous attirons l'attention sur le fait que le Règlement grand-ducal du 22 mai 2001 a introduit un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. La comptabilité du fonds n'a pas été intégrée dans les comptes annuels de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. L'article 26 du présent règlement nous mandate pour auditer le fonds et ce mandat fera l'objet d'une mission de contrôle distincte.

A notre avis, les comptes annuels ci-joints, clôturant avec un bénéfice de 791.207,14 € et un total de bilan de 22.608.815,32 € donnent, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Institut Luxembourgeois de la Régulation au 31 décembre 2002, ainsi que des résultats de l'exercice 2002 se terminant à cette date.

Luxembourg, le 31 mars 2003

Fiduciaire Weber & Bontemps

Réviseurs d'entreprises

Signé Carlo Reding

Signé Ronald Weber

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2002

1. GENERALITES

La législation sur le secteur des télécommunications a été réformée de manière fondamentale en 1997. C'est dans le cadre de cette réforme qu'a été créé l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications. L'article 44 de la loi du 21 mars 1997 sur le secteur des télécommunications, modifié par la loi du 24 juillet 2000 sur l'organisation du marché de l'électricité, stipule: "Il est créé un établissement public dénommé Institut Luxembourgeois de Régulation. Cet établissement, qui est placé sous la surveillance du Ministre des Communications, jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique."

La loi du 21 mars 1997 impose à l'Institut Luxembourgeois de Régulation l'établissement de comptes annuels sans cependant définir la forme que doivent revêtir ces comptes. Dans la présentation des comptes l'Institut s'est donc inspiré des sous-sections 1 à 8 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les états financiers de l'Institut pour l'exercice 2002 ont été établis conformément aux dispositions et aux pratiques comptables généralement admises au Luxembourg. Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

2. BILAN

2.a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

Les valeurs brutes des postes installations techniques (1), mobilier (2), matériel de bureau (3), matériel roulant (4) et frais d'aménagement des locaux (5) ont évolué comme suit:

	Valeur au 01.01.2002	(+)	(-)	Valeur au 31.12.2002
(1)	606.247,82	12.095,14	76.825,66	541.517,30
(2)	272.913,09	109.927,99	89.381,59	293.459,49
(3)	1.015.516,15	229.634,93	137.981,45	1.107.169,63
(4)	76.388,29	-	-	76.388,29
(5)	520.953,42	496.695,23	520.953,42	496.695,23
Total	2.492.018,77	848.353,29	825.142,12	2.515.229,94

Les corrections de valeur des différents postes ci-dessus ont évolué comme suit:

	Valeur au 01.01.2002	(+)	(-)	Valeur au 31.12.2002
(1)	550.659,39	32.021,35	76.825,66	505.855,08
(2)	147.821,83	40.983,05	83.732,89	105.071,99
(3)	780.107,53	193.348,91	137.623,50	835.832,94
(4)	38.098,09	15.277,66	-	53.375,75
(5)	437.362,52	115.457,02	515.149,09	37.670,45
Total	1.954.049,36	397.087,99	813.331,14	1.537.806,21

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante:

- installations techniques	10 ans resp. 3ans
- mobilier	8 ans
- matériel de bureau, hardware et software	3-5 ans
- matériel roulant	5 ans
- frais d'aménagement des locaux	10 ans

2.b) Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent un dépôt de garantie.

2.c) Créances

Les créances figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

- clients	2.266.969,17
- créances diverses	99.859,71
- correction de valeur	(488.109,48)
TOTAL	1.878.719,40

Les créances nettes exigibles postérieurement à la date de clôture se chiffrent à 908.453,60 € et sont incluses dans le poste «clients».

Des corrections de valeurs ont été pratiquées afin de tenir compte du risque de non-recouvrement de certaines créances.

2.d) Avoirs en banques

Ce poste se subdivise comme suit:

- avoirs en comptes courants et c.c.p.	19.538.839,08
- caisse	945,83
TOTAL	19.539.784,91

2.e) Comptes de régularisation à l'actif

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance.

2.f) Fonds propres

Conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 1997 l'Institut doit bénéficier de la part de l'Etat d'une dotation initiale en espèces de EUR 1.239.467,62. En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

La dotation initiale prévue par l'article 47 de la loi du 21 mars 1997 n'a pas été versée.

Toutefois par décision du Conseil de Gouvernement du 22 mars 2000 l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été autorisé à compenser les résultats reportés avec le capital de dotation non-versé et figurant à l'actif du bilan, pour un montant de EUR 1.239.467,62.

Par décision du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, les états financiers de l'Institut sont présentés après affectation de 80 % du résultat de l'exercice à une "Réserve pour investissements".

2.g) Dettes

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

- Fournisseurs	218.329,34
- Taxe sur la valeur ajoutée	24.314,88
- Cotisations sécurité sociale	21.380,59
- Tantièmes et indemnités	38.500,00
- Rémunérations à payer	49,33
TOTAL	302.574,14

Les frais à payer exigibles postérieurement à la date de clôture inclus dans le poste « fournisseurs » se chiffrent à 41.421,59 EUR.

2.h) Comptes de régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance.

3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

3.a) Charges brutes

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut:

	2002	Télécom	Fréquence	Electricité	Gaz	Postes
Loyers et charges locatives	738.047,14	131.150,90	402.678,48	56.460,65	56.460,65	91.296,46
Entretien et réparations	300.595,57	27.871,68	230.100,09	11.730,33	11.725,25	19.168,22
Eau et Energie	20.308,51	3.605,82	11.284,94	1.481,26	1.481,19	2.455,30
Frais de PTT	46.945,75	7.576,17	25.376,81	2.322,48	2.191,76	9.478,53
Documentation	12.971,28	2.480,40	8.204,61	798,23	749,58	738,46
Imprimés et fournitures de bureau	37.738,69	5.932,35	20.736,34	2.185,61	2.176,60	6.707,79
Petit équipement	28.713,26	5.873,15	15.504,98	1.579,94	1.538,53	4.216,66
Fournitures diverses	5.537,51	1.025,01	3.072,47	353,83	353,75	732,45
Assurances	21.645,34	2.665,04	15.124,78	982,18	979,12	1.894,22
Honoraires et Commissions	351.538,31	200.742,42	70.412,29	63.569,90	6.660,72	10.152,98
Cotisations organismes internationaux	192.433,02	81.137,27	111.295,75	-	-	-
Transports, voyages et déplacements	123.211,93	44.504,78	53.011,63	8.288,89	8.187,44	9.219,19
Frais divers	50.436,52	14.685,24	22.543,21	7.070,70	4.529,95	1.607,42
Publicité et relations publiques	83.230,35	6.503,15	69.724,58	5.019,39	385,39	1.597,84
TOTAL	2.013.353,18	535.753,38	1.059.070,96	161.843,39	97.419,93	159.265,52

<i>3.b) Frais de personnel</i>						
	2002	Télécom	Fréquence	Electricité	Gaz	Postes
Salaires et traitements	1.551.552,20	369.566,92	799.211,47	98.677,44	89.327,46	194.768,91
Charges sociales	89.608,56	18.982,34	50.192,59	4.423,45	4.154,26	11.855,92
TOTAL	1.641.160,76	388.549,26	849.404,06	103.100,89	93.481,72	206.624,83

<i>3.c) Produits bruts</i>	
Ce poste concerne les éléments suivants:	
	2002
Réseaux de télécom. & services soumis à la licence	1.974.066,44
Gestion de licences mobilophonie	800.000,00
Services soumis à déclaration	33.713,54
Attribution et utilisation de numéros	773.347,23
Produits bruts secteur Télécom	3.581.127,21
Réseaux de télécom. & services soumis à la licence	120.000,00
Mise à disposition de fréquences GSM / DCS 1800	1.699.375,00
Service fixe par satellite	182.284,36
Réseau mobile à utilisation partagée des fréquences	388.657,12
Réseau mobile à utilisation exclusive des fréquences	
Réseau mobile public	106.593,99
Service relevant des besoins de la défense nationale et/ou de la sécurité publique	373.327,57
Liaisons terrestres fixes par radio	357.974,99
Service mobile aéronautique et maritime	145.094,25
Radioamateur	13.733,30
Service fixe de radionavigation et de radiolocalisation	24.789,37
Produits divers	312,62
Produits bruts secteur Fréquence	3.412.142,57
Redevances énergie	312.338,40
Produits bruts secteur Electricité	312.338,40
Remboursement frais de surveillance services postaux	190.000,00
Produits bruts secteur Postes	190.000,00
Redevances énergie	300.000,00
Produits bruts secteur Gaz	300.000,00
TOTAL	7.795.608,18

3.d) Produits et charges exceptionnels

Les produits exceptionnels représentent essentiellement des reprises de correction de valeur sur des créances clients. Les charges exceptionnelles concernent principalement les frais de déménagement.

3.f) *Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2002 pour publication (avant affectation à la réserve pour investissements)*

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2002	Electricité	Fréquence	Gaz	Poste	Télécom
Redevances Marché électricité	312.338,40	312.338,40	-	-	-	-
Redevances Fréquences	3.412.142,57	-	3.412.142,57	-	-	-
Redevances Marché Gaz	300.000,00	-	-	300.000,00	-	-
Redevances Marché Télécom Licences Mobile	1.280.000,00	-	-	-	-	1.280.000,00
Redevances Marché Télécom Services déclarés	33.713,54	-	-	-	-	33.713,54
Redevances Marché Télécom Licences ABC	1.494.066,44	-	-	-	-	1.494.066,44
Redevances Marché Télécom Ressources rares de numérotation	773.347,23	-	-	-	-	773.347,23
Refacturation à l'Etat des Frais encourus par l'Institut	190.000,00	-	-	-	190.000,00	-
Produits Bruts	7.795.608,18	312.338,40	3.412.142,57	300.000,00	190.000,00	3.581.127,21
Charges Brutes	(2.013.353,18)	(161.843,39)	(1.059.070,96)	(97.419,93)	(159.265,52)	(535.753,38)
Frais de personnel	(1.641.160,76)	(103.100,89)	(849.404,06)	(93.481,72)	(206.624,83)	(388.549,26)
Corrections de Valeur	(514.620,89)	(22.292,67)	(254.784,98)	(21.810,39)	(37.594,28)	(178.138,57)
Autres Charges exploitation	(85.022,19)	(57,69)	(918,39)	(57,69)	(93,31)	(83.895,11)
Charges Brutes	(4.254.157,02)	(287.294,64)	(2.164.178,39)	(212.769,73)	(403.577,94)	(1.186.336,32)
Résultat d'exploitation	3.541.451,16	25.043,76	1.247.964,18	87.230,27	(213.577,94)	2.394.790,89
Résultat Financier	589.695,07					
Résultat Exceptionnel	(175.110,52)					
Résultat de l'exercice avant affectation	3.956.035,71					

4. AUTRES INDICATIONS

4.a) *Personnel employé*

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2002 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 29.

4.b) *Fonds de compensation marché électricité*

Le Règlement grand-ducal du 22 mai 2001 a instauré un fonds de compensation dans le cadre de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, destiné à répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau, les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public.

Le fonds n'est pas intégré dans les comptes annuels de l'ILR et fera l'objet d'une mission de contrôle distincte par notre réviseur d'entreprises. Au 31 décembre 2002, le fonds dispose de liquidités pour un montant total de 1.213.494,47 EUR.

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

CONCERNANT L'EXAMEN DU FONDS DE COMPENSATION INTRODUIT PAR LE REGLEMENT GRAND DUCAL DU 22 MAI 2001 DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITÉ.

Le Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2000 nous a nommé réviseur de l'établissement public "Institut Luxembourgeois de Régulation". Dans le cadre de ce mandat et suivant l'article 26 du règlement Grand-Ducal du 22 mai 2001, nous avons été chargés de la révision annuelle du fonds de compensation du marché de l'électricité. A ce titre, nous avons mis en œuvre les procédures convenues indiquées ci-dessous relatives au décompte du fonds de compensation tel qu'attaché au présent rapport dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

La préparation et détermination des coûts bruts et des coûts évités relève de la responsabilité de chaque gestionnaire de réseau.

Notre mission a été effectuée conformément à la recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à la Norme Internationale de Révision concernant les missions d'examen sur la base de procédures convenues.

Notre mission a consisté à valider les méthodes et procédures de calcul de l'Institut Luxembourgeois de Régulation à partir des données et informations fournies par les gestionnaires de réseau permettant de déterminer la position débitrice ou créditrice de chaque gestionnaire envers le fonds de compensation. Nos contrôles n'ont donc pas porté sur la réalité et l'exhaustivité des chiffres fournis par les gestionnaires permettant la détermination des coûts bruts et des coûts évités.

Les objectifs de notre mission d'examen sur la base de procédures convenues sont de mettre en œuvre les procédures, telles qu'indiquées ci-dessous, faisant appel aux techniques de révision et de communiquer les constatations résultant de ces travaux dans un rapport permettant aux lecteurs du rapport d'apprécier que:

1. La détermination des coûts nets est conforme à l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001.
2. Le calcul de la part de marché de chaque gestionnaire de réseau a été correctement appréhendé.
3. Le solde des coûts nets de chaque gestionnaire de réseau est le reflet de l'article 16 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001.
4. La répartition du solde des coûts nets entre tous les gestionnaires de réseau reflète l'application de l'article 17 du règlement grand-ducal.
5. La position débitrice ou créditrice de chaque gestionnaire envers le fonds de compensation est conforme à l'article 18 du règlement grand-ducal..
6. Les versements de la contribution des différents gestionnaires au fonds de compensation sont correctement affectés.

Les travaux effectués nous conduisent aux constatations suivantes:

1. Aucune exception n'a été constatée quant à la détermination des coûts nets conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001.
2. Le traitement des informations reçues par l'ILR pour la détermination de la part de marché de chaque gestionnaire est conforme à l'article 12 du règlement grand-ducal.
3. L'application de la formule de calcul du solde des coûts nets à répartir sur l'ensemble des gestionnaires respecte l'article 16 du règlement grand-ducal.
4. La répartition du solde des coûts nets entre les différents gestionnaires en fonction de leur part de marché respective est conforme à l'article 17 du règlement grand-ducal.
5. Le calcul de la position débitrice ou créditrice de chaque distributeur par rapport au fonds de compensation est conforme à l'article 18 du règlement grand-ducal.
6. Les appels de contribution au fonds de compensation reprennent correctement le volume d'électricité vendu aux clients finaux.

Il est à noter que le gestionnaire Baum-Kugener (Bissen) se trouve en situation de faillite et par conséquent il ne pourra honorer le dernier appel de contribution 2001 pour un montant de 5.474,89 Eur ainsi que les appels 2002 pour un montant de 8.412,00 Eur respectivement de 6.562,50 Eur.

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni une mission de révision ni un examen limité effectué selon les normes internationales de révision, nous ne donnons aucune assurance sur le décompte du fonds de compensation allant au-delà des constatations énoncées ci-dessus.

De même, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par une révision selon les normes internationales de révision, ont tous été identifiés.

Notre rapport n'a pour seuls objectifs que ceux indiqués au premier paragraphe de la deuxième page et est réservé à l'usage de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Ce rapport ne concerne que les éléments susmentionnés et ne s'étend pas aux états financiers de l'Institut Luxembourgeois de Régulation pris dans leur ensemble.

Luxembourg, le 7 juillet 2003

Fiduciaire Weber & Bontemps
Réviseurs d'entreprises

Carlo Reding
Réviseur d'entreprises

Ronald Weber
Réviseur d'entreprises

La situation au 31 décembre 2002 se résume comme suit:

**Fonds de compensation du marché de l'électricité
Décompte au 31 décembre 2002**

	Cegedel	Sotel	Diekirch	Echternach	Esch/Alzette	Ettelbruck	Luxembourg	Steinfort	Vianden	Wormeldange	Mersch	Bissen	Useldange	Somme
Art.11. Coûts nets 2002 []	10 640 663,81	0,00	0,00	0,00	0,00	6 999,42	0,00	751,69	0,00	0,00	33 114,71	0,00	55,33	10 681 584,96
Art.12. Part de marché 2003 [%]	56,12	6,09	1,21	1,55	3,68	1,46	27,36	0,75	0,22	0,24	1,10	0,12	0,10	100,00
Art.16. Solde des coûts nets 2002 []	4 668 828,47	0,00	0,00	0,00	0,00	6 897,10	0,00	746,08	0,00	0,00	32 748,97	0,00	55,28	4 709 275,90
Report Solde Coûts nets 2001	1 603 091,99	0,00	0,00	0,00	0,00	152,09	0,00	0,00	0,00	0,00	4 273,53	0,00	0,00	1 607 517,61
Somme Coûts nets	6 271 920,46	0,00	0,00	0,00	0,00	7 049,19	0,00	746,08	0,00	0,00	37 022,50	0,00	55,28	6 316 793,51
Art.17. Charge à supporter 2002 []	-22 966,09	-650 688,67	-129 663,86	-165 537,58	-393 011,85	-156 050,55	-2 922 197,26	-79 671,27	-23 165,91	-25 957,07	-117 607,91	-12 296,83	-10 461,04	-4 709 275,89
Report Charge à supporter 2001	-862 502,84	-108 015,65	-20 871,59	-20 640,67	-58 739,69	-25 491,61	-468 627,53	-12 112,53	-3 680,52	-3 819,18	-17 603,19	-3 718,72	-1 693,90	-1 607 517,62
Somme Charge à supporter	-885 468,93	-758 704,32	-150 535,45	-186 178,25	-451 751,54	-181 542,16	-3 390 824,79	-91 783,80	-26 846,43	-29 776,25	-135 211,10	-16 015,55	-12 154,94	-6 316 793,51
Art.18. Débit/Crédit 2002 []	5 386 451,53	-758 704,32	-150 535,45	-186 178,25	-451 751,54	-174 492,97	-3 390 824,79	-91 037,72	-26 846,43	-29 776,25	-98 188,60	-16 015,55	-12 099,66	0,00
Somme des acomptes 2002	-4 943 569,60	792 377,95	157 898,53	201 583,86	478 591,28	183 004,08	3 558 513,88	96 275,05	28 210,35	31 609,30	106 274,50	14 974,50	12 683,70	718 427,38
Report vers 2003 []	442 881,93	33 673,63	7 363,08	15 405,61	26 839,74	8 511,11	167 689,09	5 237,33	1 363,92	1 833,05	8 085,90	-1 041,05	584,04	718 427,38

